



UNCLASSIFIED

OTTAWA, August 28, 1995

CIRCULAR DOCUMENT

Admin. No. 7/95 (SBD)

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

SEP 1 1995

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY.
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

NON CLASSIFIÉ

OTTAWA, le 28 août 1995

CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE

N° 7/95 (SBD)

Program Fundings Arrangements – Cost Sharing vs Cost Recovery

Many innovative funding suggestions are being put forward to obtain funds from third parties. These initiatives are being driven by diminishing resources and therefore a move towards full cost recovery in some activities. Funds received from third parties pertaining to projects under cost-sharing agreements are deposited into specified purpose accounts from which the Department can pay related project expenditures. Funds received under cost recovery projects, however, are required to be deposited directly into the consolidated revenue account as non-tax revenue. These funds are lost to the Department unless there is an agreement with Treasury Board to obtain credit for the funds deposited. Each method of obtaining third party funds has its own particular requirements that must be met. Unfortunately, there is little guidance available on the criteria for determining which method (i.e. cost recovery or cost sharing) best suits the program objective.

2. SBD and SCBA are discussing with Treasury Board methods to establish appropriate funding and accounting procedures that will comply with Treasury Board policy and the *Financial Administration Act* in a less onerous way than using specified purpose accounts. Until the results of the

FOR ACTION

Deputy Ministers
Assistant Deputy Ministers
Directors General
Directors
Heads of Mission

Dispositions concernant le financement des programmes – Partage des frais versus recouvrement des coûts

Beaucoup de suggestions, tout aussi originales les unes que les autres, sont faites sur les façons d'obtenir des fonds auprès de tiers. Les ressources décroissantes et, par conséquent, le passage au recouvrement intégral des coûts dans certaines activités, expliquent ces initiatives. Les fonds reçus de tiers pour des projets conclus au titre d'accords de partage des frais sont déposés dans des comptes à fins déterminées, dont peut se servir le Ministère pour régler les dépenses qui y sont liées. Par contre, les fonds reçus de tiers au titre du recouvrement des coûts de projets doivent être déposés directement dans le compte du Trésor comme recettes non fiscales. À moins que l'on ait conclu un accord avec le Conseil du Trésor pour obtenir des crédits pour les fonds déposés, ceux-ci sont perdus pour le Ministère. Chaque méthode doit satisfaire à des exigences particulières. Il est malheureusement difficile de dire de façon précise quelle méthode, du recouvrement des coûts ou du partage des frais, répond le mieux aux objectifs du programme.

2. SBD et SCBA examinent avec le Conseil du Trésor des façons d'établir des méthodes comptables qui lui permettraient de se conformer à la politique du Conseil du Trésor et à la *Loi sur la gestion des finances publiques* de façon moins coûteuse qu'en utilisant les comptes à fins déterminées. D'ici à ce

POUR SUITE À DONNER

Sous-ministres
Sous-ministres adjoints
Directeurs généraux
Directeurs
Chefs de mission

consultations with Treasury Board are known, the criteria outlined in this Circular Document for entering into cost-sharing agreements should be applied.

Cost-sharing Agreements

3. The following criteria must be met for a project to be considered as a cost-sharing agreement:

- Does a formal agreement exist between the parties?
- Are the monies received in advance, and for a specified purpose?
- Are substantially all of the costs incurred after entering into the cost-sharing agreement?
- Are the costs attributable to each party clearly specified? (see Annex A)

4. Failing to answer yes for any one criteria would strongly suggest cost recovery and therefore all monies received from third parties would be unavailable to the Department. Specified purpose accounts must not be used to replace or avoid what would otherwise be considered cost-recovery activities (i.e. fees for goods, services, or use of facilities).

Accounting for Specified Purpose Accounts (SPA)

5. The vehicle used to account for cost-sharing agreements is the SPA. All moneys received from third parties are deposited into the SPA and the expenditures incurred on their behalf are charged against the SPA. Given that the third party agreements have specified the type of expenditures that DFAIT can spend on their behalf, there is a requirement for DFAIT to be able to account for these specific expenses to each third party.

6. It is important to note that it is the third parties' cost sharing funds that the Department is spending, and the type of expenditure the funds will be used for must be specified in a formal agreement. The formal agreement with the third parties must, as a minimum, specify the following in its terms:

- purpose and scope of the project;

que nous connaissons les résultats des consultations avec le Conseil du Trésor, les critères énumérés dans la présente circulaire pour conclure des accords de partage des frais s'appliquent.

Accords de partage des frais

3. Un projet peut faire l'objet d'un accord de partage des frais à la condition de satisfaire aux critères suivants :

- Un accord formel existe-t-il entre les parties?
- Les fonds sont-ils perçus d'avance et destinés à des fins particulières?
- Est-ce que la plupart des coûts sont supportés une fois l'accord de partage des frais conclu?
- Les coûts imputés à chaque partie sont-ils clairement indiqués (voir annexe A)?

4. Si l'on ne peut pas répondre « oui » à chacune de ces questions, il s'agit fort probablement de recouvrement des coûts, ce qui signifie que toutes les sommes reçues de tiers échappent au Ministère. Les comptes à fins déterminées ne doivent pas servir à remplacer ou à éviter les activités normales de recouvrement des coûts (p. ex. des frais liés à des biens, à des services ou à l'utilisation d'installations).

Comptabilité des comptes à fins déterminées

5. Le compte à fins déterminées est la méthode employée pour la comptabilité des accords de partage des frais. Toutes les sommes reçues de tiers sont déposées dans le compte à fins déterminées et les dépenses engagées au nom des participants lui sont imputées. Étant donné que les accords conclus avec des tiers précisent le genre de dépenses que le MAECI peut effectuer en leur nom, le MAECI doit pouvoir rendre compte de ces dépenses à chaque tiers.

6. Il est important de noter que ce sont les fonds versés par des tiers dans le cadre d'accords à frais partagés que le Ministère dépense et que le genre de dépenses auxquelles ils seront affectés doivent faire l'objet d'un accord formel. L'accord formel avec les tiers doit préciser, à tout le moins, ce qui suit en ce qui concerne :

- le but et la portée du projet;

- amount and timing of contribution from each party (receipts), particularly if they are to take place in advance of expenditures being made;
 - types of expenditures to be made on behalf of the cost-sharing party;
 - final disposition of surplus funds;
 - final disposition of assets if purchased using funds in the SPA; and
 - any other provisions that may assist the financial management of the account (e.g. payment of interest on late payment of suppliers, unforeseen expenditures, disputed resolution mechanisms, etc.).
- le montant et la date de la contribution de chaque partie (reçus), particulièrement si celle-ci est versée avant que les dépenses ne soient engagées;
 - les types de dépenses qui seront engagées au nom de chaque partie à l'accord;
 - l'utilisation finale des fonds excédentaires;
 - l'utilisation finale des biens acquis au moyen des fonds à fins déterminées; et
 - toute autre disposition pouvant faciliter la gestion financière du compte (p. ex. : intérêts sur les paiements en souffrance aux fournisseurs, dépenses imprévues, mécanismes de règlements des différends, etc.)

7. Once the cost-sharing agreement is drafted it must be vetted by JCD (Legal Affairs Bureau) and then forwarded to SBF for review. After this review, SBC must be requested to authorize usage by the responsibility centre of code vote 863 (SPA - miscellaneous cost sharing). You must now assign a unique project number to control all receipts and disbursements and provide SBFH with a copy of each signed cost-sharing agreement with the pertinent responsibility centre and project number. These procedures will result in the ability of the Department to account for SPA funds by project, and by responsibility centre within each SPA code vote. Details of these accounting procedures will follow.

8. The attractiveness of cost-sharing is the relative ease with which the funds are accessible to the Department. However, this is offset by the large amount of effort and resources to be expended by DFAIT to satisfy the Treasury Board authorities pertaining to accounting and administration.

9. This circular document expires on February 29, 1996.

7. Une fois rédigé, l'accord de partage des frais doit être approuvé par JCD (Direction générale des affaires juridiques), puis acheminé à SBF pour examen. Après cet examen, il faut demander à SBC d'autoriser l'utilisation par le centre de responsabilité du code de crédit 863 (SPA - frais partagés - divers). Vous devez alors assigner un numéro unique au projet, qui permettra de contrôler toutes les recettes et tous les décaissements, et fournir à SBFH une copie de chaque accord de partage des frais, ainsi que le nom du centre de responsabilité correspondant et le numéro du projet. Ce procédé permettra au Ministère de faire la comptabilité des fonds par projet, et par centre de responsabilités dans chaque code de crédit. D'autres renseignements concernant ces méthodes comptables suivront.

8. Le partage des frais est attrayant par la facilité avec laquelle les fonds sont accessibles au Ministère, mais il exige cependant beaucoup d'efforts et de ressources pour satisfaire aux directives du Conseil du Trésor en matière de comptabilité et d'administration.

9. La présente circulaire expire le 29 février 1996.

Le sous-ministre des
Affaires étrangères,



A Deputy Minister
of Foreign Affairs



Project Plan Template

1) Total Funding and Costs for Project

a) All Funding Sources and Amounts:

SOURCE	AMOUNT
DFAIT	\$
OGD	\$
NGO (third party)	\$
Private Sector (third party)	\$
Total Funding	\$\$

b) All Project Costs and Amounts:

TYPE	AMOUNT
Accommodation	\$
Catering	\$
Hospitality	\$
Utilities	\$
Travel	\$
Other Specific Costs (list)	\$
Total Costs	\$\$

2) Cost Share Breakdown for Each Participant

Participant's Name:

TYPE	AMOUNT
Accommodation	\$
Catering	\$
Hospitality	\$
Utilities	\$
Travel	\$
Other Specific Costs (list)	\$
Total Participant's Cost	\$\$

Gabarit du projet

1) Financement et coûts totaux liés au projet

a) Toutes les sources et les montants de financement :

SOURCE	MONTANT
MAECI	\$
AMF	\$
ONG (tiers)	\$
Secteur privé (tiers)	\$
Total du financement	\$\$

b) Tous les coûts et les montants liés au projet :

TYPE	MONTANT
Hébergement	\$
Services de traiteur	\$
Accueil	\$
Services	\$
Voyages	\$
Autres coûts spécifiques (liste)	\$
Total des coûts	\$\$

2) Ventilation des coûts partagés pour chaque participant

Nom du participant :

TYPE	MONTANT
Hébergement	\$
Services de traiteur	\$
Accueil	\$
Services	\$
Voyages	\$
Autres coûts spécifiques (liste)	\$
Total des coûts du participant	\$\$